

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet
Tableau des taux

Politique

La Commission examine et établit les taux suivants après avoir examiné les renseignements sur le marché du travail ainsi que les renseignements connexes.

Directives

Pour obtenir plus de précisions sur les taux, consulter les documents mentionnés dans le tableau.

Prestation	Taux	Politique
Allocation vestimentaire	Dommages mineurs: 295,20 \$ (maximum) Dommages majeurs: 590,40 \$ (maximum)	17-07-03
Accompagnateur non professionnel	90,00 \$ par jour	17-01-08
Allocation pour chien-guide et chien d'assistance	1 100 \$ par année	17-06-04
Allocation de soutien à l'autonomie	3 950,50 \$ par année	17-06-02
Allocations de repas		17-01-09
Déjeuner	12,00 \$	
Dîner	16,00 \$	
Souper	23,00 \$	
Allocation pour soins personnels		17-06-05
Soins auxiliaires généraux	11,25 \$ l'heure	
Soins auxiliaires personnels	14,90 \$ l'heure	
Soins auxiliaires spécialisés	21,11 \$ l'heure	
Frais de tenue de livres	720,00 \$ maximum annuel	17-06-05
Frais de déplacement	0,40 \$ par kilomètre	17-01-09

Exceptions

La Commission rajuste annuellement l'allocation minimale pour frais d'inhumation en fonction du deuxième facteur d'indexation, l'indice des prix à la consommation (IPC). L'allocation minimale pour frais d'inhumation est de 2 983,48 \$ pour 2016. Pour obtenir plus de précisions sur le deuxième facteur d'indexation, voir le document 18-01-02, Montant des prestations - Accidents depuis 1998. Pour obtenir plus de renseignements sur les frais d'inhumation, voir le document 20-03-02 Frais d'inhumation.

Appareils auditifs

Les factures concernant les prothèses auditives approuvées selon le tarif établi de 1 000 \$ par oreille et par prothèse ou selon un tarif inférieur seront traitées dans les plus brefs

**Politique
opérationnelle**Section
GénéralitésSujet
Tableau des taux

délais. Le document 17-07-04, Appareils auditifs, indique les circonstances où la Commission fait une exception, plus précisément pour les travailleurs qui, en raison de leurs besoins spéciaux, nécessitent un appareil auditif dont le coût dépasse le montant établi de 1 000 \$ par oreille et par appareil.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à tous les frais engagés le 1er janvier 2016 ou après cette date, pour tous les accidents et toutes les maladies.

Historique du document

Le présent document remplace le document 18-01-05 daté du 2 janvier 2015.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document 18-01-05 daté du 2 janvier 2014;
document 18-01-05 daté du 2 janvier 2013;
document 18-01-05 daté du 3 janvier 2012;
document 18-01-05 daté du 1er février 2011;
document 18-01-05 daté du 4 janvier 2011;
document 18-01-05 daté du 5 janvier 2010;
document 18-01-05 daté du 23 novembre 2009;
document 18-01-05 daté du 5 janvier 2009;
document 18-01-05 daté du 2 janvier 2008;
document 18-01-05 daté du 3 janvier 2007;
document 18-01-05 daté du 3 janvier 2006.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Article 50

Paragraphe 48 (22)

Procès-verbal

de la commission

No1, le 10 décembre 2015, page 529